

# Version anonymisée

Traduction

C-61/24 – 1

**Affaire C-61/24 [Lindenbaumer]<sup>i</sup>**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

29 janvier 2024

**Juridiction de renvoi :**

Bundesgerichtshof (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

20 décembre 2023

**Partie défenderesse et requérante au pourvoi :**

DL

**Partie requérante et défenderesse au pourvoi :**

PQ

---

[OMISSIS]

**BUNDESGERICHTSHOF (COUR FÉDÉRALE DE JUSTICE,  
ALLEMAGNE)**

**ORDONNANCE**

[OMISSIS]

du

20 décembre 2023

dans l'affaire en matière de droit de la famille opposant

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

DL [OMISSIS],

partie défenderesse et requérante au pourvoi,

[OMISSIS]

à

PQ [OMISSIS],

partie requérante et défenderesse au pourvoi,

[OMISSIS]

la douzième chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a [OMISSIS] décidé ce qui suit :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel, aux fins de l'interprétation de l'article 8 du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après le « règlement Rome III »), de la question suivante :

Selon quels critères convient-il de déterminer la résidence habituelle des époux au sens de l'article 8, sous a) et b), du règlement Rome III, en particulier,

- le détachement en tant qu'agent diplomatique a-t-il une incidence sur la reconnaissance d'une résidence habituelle dans l'État accréditaire, voire s'y oppose-t-il ?
- la présence physique des époux dans un État doit-elle avoir été d'une certaine durée avant que l'on puisse considérer qu'une résidence habituelle y a été établie ?
- l'établissement d'une résidence habituelle suppose-t-il un certain degré d'intégration sociale et familiale dans l'État concerné ?

Motifs :

- 1 A. Les faits
- 2 La procédure concerne le divorce du requérant, né en 1965 (ci-après l'« époux »), et de la défenderesse, née en 1964 (ci-après l'« épouse »).

- 3 Les parties sont de nationalité allemande et se sont mariées en 1989. Deux enfants, aujourd'hui majeurs, sont nés de cette union.
- 4 En 2006, les parties ont loué un logement à Berlin, dans lequel elles ont ensuite vécu ensemble. En juin 2017, les parties ont déménagé avec la quasi-totalité de leur ménage en Suède, où l'époux était employé à l'ambassade d'Allemagne à Stockholm. Les parties ont effectué en juin 2017 une déclaration indiquant qu'elles quittaient leur domicile en Allemagne. Lorsque l'époux a été muté à l'ambassade d'Allemagne à Moscou (Russie), les parties ont quitté Stockholm avec leur ménage en septembre 2019 pour s'installer à Moscou dans un logement situé sur le complexe de l'ambassade. L'époux est conseiller d'ambassade et, contrairement à son épouse, il maîtrise la langue russe. L'épouse était, en tant que membre de la famille d'un collaborateur de l'ambassade, également déclarée comme résidant dans le logement situé sur le complexe ; elle a aussi déclaré sa voiture en Russie. Les parties sont toutes deux titulaires d'un passeport diplomatique.
- 5 Les parties ont conservé leur logement locatif à Berlin afin de pouvoir y retourner après l'activité de l'époux à l'étranger. Depuis septembre 2019, la fille majeure des parties vivait dans ce logement locatif. À partir de cette date, les parties ont également sous-loué certaines parties du logement, ces contrats de location ayant pris fin respectivement en fin mai et fin juin 2020.
- 6 En janvier 2020, l'épouse s'est rendue à Berlin pour y subir une opération ; elle a refusé de suivre un traitement médical à Moscou. Par la suite, elle a habité dans le logement locatif des parties à Berlin et s'est fait envoyer ultérieurement des vêtements d'été de Moscou à Berlin. En août/septembre 2020, l'époux s'est aussi rendu à Berlin et a également résidé dans le logement locatif pendant la durée de son séjour. Les parties ont rencontré ensemble des amis à Berlin. L'époux a passé Noël 2020 et la fin de l'année 2020/2021, en compagnie du fils des parties, chez ses parents à Coblenz.
- 7 En février 2021, l'épouse est retournée à Moscou et a résidé dans le logement situé sur le complexe de l'ambassade. Selon l'époux, les parties ont informé leurs enfants le 17 mars 2021 de leur intention de divorcer. Pendant son séjour, l'épouse a placé tous les objets qu'elle souhaitait emporter à Berlin dans une pièce séparée du logement de Moscou. Le 23 mai 2021, elle s'est rendue à Berlin et elle vit depuis cette date dans le logement locatif des parties situé dans cette ville. L'époux continue à vivre dans le logement situé sur le complexe de l'ambassade.
- 8 Le 8 juillet 2021, l'époux a déposé une demande de divorce auprès de l'Amtsgericht (tribunal de district, Allemagne). Il a fait valoir que les parties vivaient séparément depuis janvier 2020, que l'épouse ne s'était rendue à Moscou que pour une courte période en mars 2021 et que les parties s'étaient ensuite séparées définitivement.

- 9 L'épouse s'est opposée à la demande de divorce au motif qu'une séparation des époux n'avait eu lieu, au plus tôt, qu'en mai 2021. Elle a indiqué avoir séjourné à Berlin du 15 janvier 2020 au 26 février 2021 en raison du traitement médical. Elle a ajouté qu'un retour à Moscou à une date antérieure n'aurait pas été possible du fait de son état de santé et des restrictions en vigueur lors de la pandémie de Covid. Elle a précisé que, jusqu'à son départ de Moscou le 23 mai 2021, elle s'est occupée du ménage des parties dans cette ville. Elle a mentionné avoir en outre procuré des vêtements à son époux qui se trouvait dans un hôpital ou sanatorium russe en raison d'un accident vasculaire.
- 10 Par ordonnance du 26 janvier 2022, l'Amtsgericht (tribunal de district) a rejeté la demande de divorce au motif que l'année de séparation (exigée par le droit allemand) n'avait pas encore expiré et qu'il n'existait pas de motifs justifiant un divorce pour cas de rigueur excessive [article 1565, paragraphe 2, du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil) (BGB)]. À la suite du recours de l'époux, le Kammergericht (tribunal régional supérieur, Allemagne) a, après en avoir informé les parties au préalable, prononcé le divorce des parties en vertu du droit matériel russe. Le Kammergericht (tribunal régional supérieur) a motivé sa décision en indiquant que la loi applicable au divorce était déterminée par l'article 8 du règlement Rome III, étant donné qu'aucun choix de la loi applicable conformément à l'article 5 du règlement Rome III n'avait été effectué. Le Kammergericht (tribunal régional supérieur) a considéré que l'article 8, sous b), du règlement Rome III, et donc le droit matériel russe, s'appliquait en l'espèce ; un renvoi étant, selon lui, exclu en vertu de l'article 11 du règlement Rome III. Le Kammergericht (tribunal régional supérieur) a précisé que, au regard de l'exposé des parties, il y avait lieu de considérer que la résidence habituelle de l'époux se situait toujours à Moscou, tandis que la résidence habituelle de l'épouse n'y avait pris fin qu'à compter de son départ pour l'Allemagne le 23 mai 2021, à savoir moins d'un an avant la saisine de l'Amtsgericht (tribunal de district) le 8 juillet 2021.
- 11 C'est contre cette décision qu'est dirigé le pourvoi ayant été admis, formé par l'épouse, laquelle demande un divorce selon le droit matériel allemand et, conjointement avec le prononcé du divorce, une décision à adopter d'office sur la répartition compensatoire des droits à pension.
- 12 B. En droit
- 13 I. L'article 8 du règlement Rome III est libellé comme suit :
- « À défaut de choix conformément à l'article 5, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État :
- a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
  - b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la

juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

- c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
  - d) dont la juridiction est saisie. »
- 14 II. Si le divorce des parties était soumis au droit matériel russe, il devrait être prononcé conformément à l'article 23, point 1, du code de la famille de la Fédération de Russie du 29 décembre 1995 (reproduit dans Bergmann/Ferid/Henrich Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht [droit international en matière de mariage et de relations juridiques entre parents et enfants] [édition du 10 mars 2021], Partie nationale, Fédération de Russie, p. 52) comme un divorce par consentement mutuel sans constatation de motifs de divorce, car l'épouse n'a pas demandé le rejet du recours de l'époux et ne s'oppose donc plus au divorce en tant que tel. En cas d'applicabilité de la loi russe en matière de divorce, une répartition compensatoire des droits à pension, que le droit russe ne connaît pas, ne devrait être effectuée qu'en vertu de l'article 17, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (loi introductive au code civil, ci-après l'« EGBGB ») qui est libellé comme suit :

« Par ailleurs, la répartition compensatoire des droits à pension doit être effectuée, sur la demande d'un époux, conformément au droit allemand si l'un des époux a acquis, pendant la durée du mariage, un droit auprès d'un organisme de retraite national, pour autant que la mise en œuvre de la répartition compensatoire des droits à pension ne soit, notamment au regard de la situation économique des deux parties pendant toute la durée du mariage, pas contraire à l'équité ».

- 15 Une demande de mise en œuvre de la répartition compensatoire des droits à pension en vertu du droit allemand n'a pas été présentée dans le cadre de la présente procédure, de sorte que le divorce devrait être prononcé isolément en application du droit russe.
- 16 III. En revanche, si le droit matériel allemand devait s'appliquer au divorce, le mariage des parties devrait être tranché conformément à l'article 1565 du BGB. En effet, le mariage a échoué parce que la communauté de vie entre les époux a cessé depuis plus d'un an et que l'on ne peut pas s'attendre à ce que les époux la rétablissent. En cas d'applicabilité de la loi allemande en matière de divorce, la répartition compensatoire des droits à pension serait effectuée selon le droit allemand, conformément à l'article 17, paragraphe 4, première phrase, de l'EGBGB, qui est libellé comme suit :

« La répartition compensatoire des droits à pension est régie par la loi applicable au divorce en vertu du règlement (UE) n° 1259/2010 ; elle ne doit être mise en œuvre que si la loi allemande est applicable en vertu de ce

règlement et si la répartition compensatoire des droits à pension existe dans la loi de l'un des États dont les époux sont ressortissants à la date d'introduction de la demande de divorce ».

17 En cas d'applicabilité de la loi allemande en matière de divorce, il conviendrait de statuer d'office sur la répartition compensatoire des droits à pension – c'est-à-dire sans qu'une demande d'un époux soit nécessaire à cet égard – dans le cadre du traitement conjoint du divorce et des questions liées au divorce en vertu de l'article 137, paragraphes 1 et 2, et de l'article 142, paragraphe 1, première phrase, du Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit (loi relative à la procédure en matière familiale et dans les affaires relevant de la juridiction gracieuse, ci-après le « FamFG »).

18 L'article 137 du FamFG est libellé comme suit (extraits) :

« (1) Le divorce et les questions liées au divorce doivent être examinés et tranchés de manière conjointe (traitement conjoint du divorce et des questions liées au divorce).

(2) Les questions liées au divorce sont

1. les questions afférentes à la répartition compensatoire des droits à pension,

[...]

lorsqu'il y a lieu de statuer sur le divorce et que l'affaire familiale est introduite par l'un des époux au plus tard deux semaines avant l'audience de première instance dans le cadre de la procédure de divorce. Aucune demande n'est nécessaire aux fins de la répartition compensatoire des droits à pension dans les cas visés aux articles 6 à 19 et à l'article 28 du Versorgungsausgleichsgesetz (loi sur la répartition compensatoire des droits à pension) ».

19 L'article 142, paragraphe 1, première phrase, du FamFG est libellé comme suit :

« En cas de divorce, il doit être statué sur l'ensemble des questions familiales liées au divorce par décision unique. »

20 C. Sur le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne

21 [Développements relatifs à l'obligation de soumettre une demande de décision préjudicielle] [OMISSIS]

## I.

22 Le pourvoi est recevable au titre de l'article 70, paragraphe 1, du FamFG et il a par ailleurs été admis ; l'épouse a notamment qualité pour agir.

23 [Précisions] [OMISSIS]

24 [OMISSIS]

## II.

25 Le bien-fondé du pourvoi dépend de la question de savoir si le Kammergericht (tribunal régional supérieur) a considéré à bon droit que le divorce des parties était soumis au droit russe en vertu de l'article 8, sous b), du règlement Rome III.

26 [Précisions] [OMISSIS]

27 [OMISSIS]

28 1. Les prémisses juridiques sur lesquelles s'est fondé le Kammergericht (tribunal régional supérieur) sont correctes.

29 a) Le Kammergericht (tribunal régional supérieur) a considéré à juste titre que la compétence internationale des juridictions allemandes résultait en l'espèce de l'article 3, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (ci-après le « règlement Bruxelles II bis »), lu conjointement avec l'article 100, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (règlement Bruxelles II ter). [Précisions] [OMISSIS]

30 b) C'est également à juste titre que le Kammergericht (tribunal régional supérieur) a considéré que la loi applicable au divorce résultait de l'article 8 du règlement Rome III, étant donné que, jusqu'à la clôture de la procédure orale en première instance, les parties n'avaient pas choisi de loi applicable conformément à l'article 5 du règlement Rome III (voir article 46 e, paragraphe 2, première phrase, de l'EGBGB, lu conjointement avec l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement Rome III). [Précisions] [OMISSIS]

31 2. Conformément à l'échelle de critères de rattachement contenue à l'article 8 du règlement Rome III, il convient tout d'abord de déterminer si les parties ont établi – comme l'a considéré le Kammergericht (tribunal régional supérieur) – une résidence habituelle en Russie. Cela pourrait susciter des doutes ne serait-ce déjà que parce que l'époux a été détaché en Russie en tant qu'agent diplomatique et qu'il n'a pas déclaré de son propre gré son domicile sur le complexe de l'ambassade allemande à Moscou, mais qu'il y a été contraint en vertu de dispositions statutaires, ainsi que l'a soutenu, sans être contestée, son épouse. La question se pose donc de savoir selon quels critères il convient de déterminer la résidence habituelle des époux au sens de l'article 8, sous a) et b), du règlement Rome III et notamment si le détachement en tant qu'agent diplomatique

a une incidence sur la reconnaissance d'une résidence habituelle dans l'État accréditaire, voire s'y oppose. Cette question est déterminante aux fins de la solution du présent litige ne serait-ce déjà que parce que le divorce ne serait pas soumis au droit matériel russe si les parties n'ont pas pu établir leur résidence habituelle en Russie.

- 32 a) Le fait que les parties se sont installées à Moscou en raison de l'activité professionnelle de l'époux en tant qu'agent diplomatique n'a, selon le Kammergericht (tribunal régional supérieur), aucune incidence sur l'appréciation du point de savoir si les parties ont établi une résidence habituelle dans cette ville au sens de l'article 8 du règlement Rome III. En effet, ce séjour aurait été prévu pour une durée non déterminée, ainsi que l'attesterait l'affirmation de l'épouse selon laquelle les parties auraient entièrement rénové leur logement locatif de Berlin en 2021 en vue d'y établir leur domicile à l'âge de la retraite.
- 33 b) La Cour d'appel de Luxembourg a répondu par la négative à la question de savoir si les agents diplomatiques peuvent en principe établir une résidence habituelle dans l'État accréditaire par un arrêt qui a toutefois été rendu relativement à l'article 2, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (règlement Bruxelles II) [voir arrêt du 6 juin 2007 – 31642 – The European Legal Forum 2007 11-145 ; résumé en allemand consultable sous [www.unalex.eu](http://www.unalex.eu) (décision LU-26)].
- 34 Le cas de figure à l'origine de cet arrêt est comparable à celui du présent litige. L'époux dans cette affaire avait été nommé ambassadeur du Luxembourg en Grèce et a déménagé avec sa famille à Athènes quelques années avant l'introduction de la demande de divorce. La Cour d'appel de Luxembourg a indiqué qu'on ne pouvait pas considérer que l'époux avait eu la volonté d'établir le centre habituel de ses intérêts dans l'État accréditaire. Elle a ajouté que la durée de son séjour dans l'État accréditaire dépendait exclusivement de la durée d'exercice des fonctions diplomatiques, l'attribution de ces fonctions étant soumise à la détermination exclusive du gouvernement de l'État accréditant. La Cour d'appel de Luxembourg a estimé que le séjour de l'époux dans l'État accréditaire revêtait un caractère aléatoire, car le gouvernement pouvait muter l'époux à tout autre poste, ainsi qu'un caractère temporaire, car ce séjour était généralement limité à quelques années, et un caractère incertain, car le gouvernement pouvait à tout moment lui attribuer un nouveau poste ou une nouvelle fonction. La Cour d'appel de Luxembourg a considéré que, pour autant que non seulement la vie professionnelle, mais aussi la vie familiale et sociale de l'époux se déroulait principalement dans l'État accréditaire, cela n'était que la conséquence de l'attribution de la fonction d'agent diplomatique. Elle a estimé qu'il n'existait pas d'intention de la part de l'agent diplomatique de s'intégrer dans l'État accréditaire. Elle a ajouté qu'une telle intégration dans l'État accréditaire pourrait même être considérée comme incompatible avec la fonction

diplomatique qui exige de préserver l'indépendance vis-à-vis de l'État accréditaire.

- 35 c) Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Kammergericht (tribunal régional supérieur) et fait valoir que, même dans le cadre de l'article 8 du règlement Rome III, les conditions d'établissement d'une résidence habituelle dans l'État accréditaire ne sont d'emblée pas remplies pour les membres du service diplomatique. Selon la requérante au pourvoi, le statut professionnel de l'époux en tant qu'agent diplomatique à l'ambassade d'Allemagne à Moscou s'oppose, au contraire, à l'établissement d'une résidence habituelle en Russie. Elle indique que le séjour des parties à Moscou n'était, certes, pas prévu pour une durée déterminée (au sens d'une durée fixe), mais que, de par sa nature, ce séjour était temporaire et ne devait pas s'inscrire dans la durée. La requérante au pourvoi mentionne que les parties voulaient retourner en Allemagne au plus tard après la fin de l'activité de l'époux à l'ambassade d'Allemagne à Moscou (ou dans une autre représentation à l'étranger), ce qui ressort déjà, selon elle, du fait que les parties ont gardé leur logement locatif à Berlin, même si celui-ci a été partiellement sous-loué. Elle ajoute que les parties pouvaient continuer à utiliser le logement lors de séjours à Berlin. La requérante au pourvoi souligne que les parties n'ont, de plus, pas choisi de leur plein gré de séjourner à Moscou, mais que ce choix était dû au fait que l'époux, en tant qu'agent diplomatique, y avait été muté par son employeur. Selon elle, les parties n'ont, en outre, pas pu louer à Moscou un logement qu'elles auraient librement choisi, mais elles ont, au contraire, été tenues, pour des raisons statutaires, de s'installer dans un logement situé sur le complexe de l'ambassade d'Allemagne. La requérante fait valoir que les parties ont donc vécu – comme également d'autres agents diplomatiques allemands – dans une zone géographiquement délimitée qui, même si elle ne peut, certes, sur le plan juridique, pas être qualifiée d'extraterritoriale, constitue cependant, en tout état de cause, de facto une sorte d'« enclave allemande » d'un point de vue professionnel, social et culturel. La requérante au pourvoi estime que cela relativise l'importance de la présence physique des parties en Russie et que cela s'oppose à la création d'attaches sociales dans cet État. Elle indique que, même après avoir établi leur domicile à Moscou, les parties ont maintenu des liens très étroits avec l'Allemagne. Elle rappelle que les parties avaient ainsi des liens familiaux avec leur fille majeure, qui vit depuis septembre 2019 dans le logement locatif des parties.
- 36 L'époux fait valoir dans le cadre de la procédure de pourvoi qu'il ne saurait résulter de l'esprit et de la finalité du rattachement à la résidence habituelle en droit de l'Union que les agents diplomatiques qui, en raison de leur affectation, bénéficient, en vertu de l'article 31, paragraphe 1, de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (BGBl. II 1964, p. 957, 977), de l'immunité dans l'État accréditaire, soient régulièrement soumis au droit (en matière de divorce) du nouvel État du domicile à la suite d'une éventuelle mutation à un nouveau lieu d'affectation.

37 d) Cette question n'a, jusqu'à présent, pas été tranchée par la jurisprudence de la Cour. Certes, la Cour a interprété l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis ainsi que l'article 3, sous a) et b), du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires [ci-après le « règlement (CE) n° 4/2009 »] en ce sens que la qualité d'agents contractuels de l'Union des époux concernés, affectés dans une délégation de cette dernière auprès d'un État tiers et dont il est allégué qu'ils jouissent du statut diplomatique dans cet État tiers n'est pas susceptible de constituer un élément déterminant aux fins de la détermination de la résidence habituelle au sens de ces dispositions [voir arrêt du 1<sup>er</sup> août 2022, MPA (Résidence habituelle – État tiers), C-501/20, EU:C:2022:619, points 58 et suivants]. En l'espèce, il s'agit cependant du règlement Rome III, auquel la jurisprudence relative au règlement Bruxelles II bis et au règlement (CE) n° 4/2009 n'est pas aisément transposable. Aux fins de la détermination de la loi applicable au divorce, l'aspect essentiel ne réside notamment pas, comme cela est le cas pour l'appréciation de l'existence et du montant d'une créance alimentaire, dans les conditions juridiques et de fait de l'environnement social de l'État de résidence. En outre, la décision mentionnée n'a précisément pas été adoptée à l'égard d'agent diplomatiques, mais vis-à-vis d'agents contractuels de l'Union européenne qui n'étaient pas soumis, au siège à Bruxelles, à une rotation et pour lesquels il n'y avait pas lieu de constater une volonté de retour dans leur État d'origine. Par ailleurs, la requérante au pourvoi fait valoir que l'aspect déterminant en l'espèce réside dans le point de savoir, non pas si un statut diplomatique en tant que tel (et une immunité qui en découle) peut s'opposer à l'établissement d'une résidence habituelle dans l'État accréditaire, mais plutôt si la nature et la spécificité de l'activité d'un agent diplomatique affecté à une représentation extérieure s'opposent, en raison des circonstances inhérentes à cette fonction, à la reconnaissance d'une résidence habituelle dans l'État accréditaire.

38 e) Du point de vue de la chambre de céans, il existe un doute sur le point de savoir quelle incidence a sur l'établissement d'une résidence habituelle à Moscou le fait que les parties ont dû y déménager pour une durée non déterminée en raison de l'activité professionnelle de l'époux en tant qu'agent diplomatique. Dans le cadre de l'appréciation, il pourrait, en tout état de cause, aussi être tenu compte du fait que les parties n'ont pas décidé de leur propre gré de déménager à Moscou, mais que ce déménagement était dû à la mutation professionnelle de l'époux. Il devrait en aller de même du fait que la durée (quoiqu'il en soit, limitée) de l'activité du mari à Moscou ne dépendait pas de manière déterminante de sa volonté. A cela s'ajoute le fait que les parties ne pouvaient pas choisir librement leur domicile en Russie et qu'ils ont conservé leur logement à Berlin afin de pouvoir y retourner après la fin de l'activité de l'époux à l'étranger. Si ces circonstances devaient être prises en compte dans le cadre de l'appréciation globale, la question de savoir si les parties ont pu établir leur résidence habituelle en Russie pourrait recevoir une réponse négative. En l'absence de jurisprudence de la Cour en la matière, l'on ne voit, selon la chambre de céans, en tout état de cause, pas clairement quelle

incidence a le détachement en tant qu'agent diplomatique sur la définition de la notion de « résidence habituelle » au sens de l'article 8, sous a) et b), du règlement Rome III.

- 39 3. La question de savoir selon quels critères il convient de déterminer la résidence habituelle des époux au sens de l'article 8, sous a) et b), du règlement Rome III est également ouverte en ce qui concerne d'autres aspects. Il est notamment nécessaire de préciser si la présence physique des époux dans un État doit avoir été d'une certaine durée avant que l'on puisse considérer qu'une résidence habituelle y a été établie et si l'établissement d'une résidence habituelle suppose un certain degré d'intégration sociale et familiale dans l'État concerné. Ces questions sont pertinentes aux fins de la solution du présent litige, car le droit matériel russe ne s'appliquerait au divorce des parties que si l'épouse avait (également) établi sa résidence habituelle en Russie et que cette résidence habituelle avait pris fin moins d'un an avant la saisine de l'Amtsgericht (tribunal de district) le 8 juillet 2021. Les questions susmentionnées demeureraient pertinentes aux fins de la solution du présent litige même si l'on admettait – contrairement à la position retenue par le Kammergericht (tribunal régional supérieur) – que l'épouse avait (r)établi sa résidence habituelle en Allemagne en raison de sa présence physique à Berlin de janvier 2020 à février 2021. En effet, dans ce cas également, son retour à Moscou en février 2021, alors qu'elle envisageait encore avoir la possibilité de poursuivre son mariage, pourrait avoir immédiatement conduit à un (r)établissement de sa résidence habituelle en Russie si l'on estimait qu'une durée minimale et une intégration sociale et familiale n'étaient pas nécessaires à cette fin.
- 40 a) Selon la jurisprudence de la Cour, la notion de « résidence habituelle » doit être interprétée de manière autonome, en tenant compte du libellé et du contexte des dispositions dans lesquelles elle est mentionnée ainsi que des objectifs du règlement concerné [voir arrêt du 6 juillet 2023, BM (Résidence du demandeur de divorce), C-462/22, EU:C:2023:553, point 26 ; du 25 novembre 2021, IB (Résidence habituelle d'un époux – Divorce), C-289/20, EU:C:2021:955, point 39, et du 28 juin 2018, HR, C-512/17, EU:C:2018:513, point 40, dans les deux cas relativement au règlement Bruxelles II bis]. En revanche, la Cour ne s'est pas encore prononcée sur l'interprétation de cette notion dans le cadre du règlement Rome III.
- 41 b) Il existe des désaccords dans la doctrine de langue allemande en ce qui concerne la manière dont la résidence habituelle, visée à l'article 8, sous a) et b), du règlement Rome III, doit être comprise.
- 42 aa) Le considérant 10, premier alinéa, du règlement Rome III prévoit que le champ d'application matériel et les dispositions de ce règlement devraient être cohérents par rapport au règlement Bruxelles II bis. Une partie de la doctrine de langue allemande en déduit – comme le Kammergericht (tribunal régional supérieur) – que la notion de « résidence habituelle » mentionnée dans le règlement Rome III doit être comprise de la même manière que cette même notion

figurant dans le règlement Bruxelles II bis [voir Althammer/Mayer, article 5 du règlement Rome III, point 12 ; Althammer/Tolani, article 8 du règlement Rome III points 6 et 7 ; Jauernig/Budzikiewicz BGB, 19<sup>e</sup> édition, articles 5 à 16 du règlement (UE) 1259/2010, points 9 et 2 ; NK-BGB/Gruber, 3<sup>e</sup> édition, article 3 du règlement Rome III, point 15 ; Grüneberg/Thorn BGB, 83<sup>e</sup> édition, article 5 du règlement Rome III, point 3 ; Andrae, Internationales Familienrecht (Droit international de la famille), 4<sup>e</sup> édition, § 3, point 26, et § 2, point 64 ; Hausmann, Internationales und Europäisches Familienrecht Familienrecht (Droit international et européen de la famille), 2<sup>e</sup> édition, points A 370 et A 424 ; Winter Internationales Familienrecht bei Fällen mit Auslandsbezug (Le droit de la famille dans des situations présentant un élément d'extranéité), point 181 ; Gruber IPRax 2012, 381, 385].

- 43 En se référant à la jurisprudence de la Cour relative à l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis [voir arrêts du 1<sup>er</sup> août 2022, MPA (Résidence habituelle – État tiers), C-501/20, EU:C:2022:619, point 44, et du 25 novembre 2021, IB (Résidence habituelle d'un époux – Divorce), C-289/20, EU:C:2021:955, points 57 et 58], le Kammergericht (tribunal régional supérieur) a ainsi interprété la notion de « résidence habituelle » visée à l'article 8, sous a) et b), du règlement Rome III en ce sens qu'elle se caractérise en principe par deux éléments, à savoir, d'une part, sur le plan subjectif, la volonté de l'époux de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé (animus manendi) et, d'autre part, sur le plan objectif, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de cet État. S'agissant du transfert de la résidence habituelle, l'aspect déterminant réside, selon le Kammergericht (tribunal régional supérieur), surtout dans la volonté de l'intéressé de fixer dans cet État, avec l'intention de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts. Une durée minimale n'est, selon lui, pas prévue, de sorte que la durée d'un séjour ne saurait servir, tout au plus, que d'indice dans le cadre de l'évaluation de la stabilité (voir arrêt du 22 décembre 2010, Mercredi, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, point 51). Le troisième élément lié à l'intégration sociale, retenu jusque-là, passe par contre, selon cette analyse, en arrière-plan.
- 44 bb) Une autre partie de la doctrine de langue allemande estime en revanche qu'il n'y a pas de concordance totale lors de l'interprétation de la notion de « résidence habituelle » aux fins de la détermination de la compétence internationale selon le règlement Bruxelles II bis et de la loi applicable au divorce en cas de conflit de lois selon le règlement Rome III, car la ratio legis des deux rattachements est différente. Selon cette thèse, la résidence habituelle selon le règlement Rome III peut, au contraire, dans des situations marginales, être appréciée d'une manière totalement différente de la résidence habituelle selon le règlement Bruxelles II bis (jurisPK-BGB/Johanson, 10<sup>e</sup> édition, article 8 du règlement Rome III, point 5, et article 5 du règlement Rome III, point 13 ; NK-BGB/Lugani, 3<sup>e</sup> édition, article 8 du règlement Rome III, point 10, et article 5 du règlement Rome III, points 47 et suivants ; Rauscher/Helms EuZPR/EulPR, 4<sup>e</sup> édition, article 8 du règlement Rome III, points 19 et 26 ; Helms FamRZ 2011, 1765, 1769 et 1170). Le règlement Rome III exige notamment un lien plus étroit avec l'État de

résidence que le règlement Bruxelles II bis qui vise généralement à permettre au demandeur d'avoir le choix entre des fors alternatifs (jurisPK-BGB/Johanson, 10<sup>e</sup> édition, article 5 du règlement Rome III, point 13). Par conséquent, même après l'écoulement d'une certaine durée, une décision sur la question de savoir si la résidence habituelle d'un couple marié au sens de l'article 8, sous a) et b), du règlement Rome III se situe déjà dans un autre État ne peut être prise qu'après une mise en balance minutieuse de toutes les circonstances du cas d'espèce [Rauscher/Helms EuZPR/EuIPR, 4<sup>e</sup> édition, article 8 du règlement Rome III, point 19 ; Helms FamRZ 2011, 1765, 1770 ; voir également Henrich, Internationales Scheidungsrecht (Droit international du divorce), 5<sup>e</sup> édition, points 86 et 87].

- 45 cc) Conformément au considérant 14 du règlement Rome III, la loi applicable au divorce devrait, à défaut de choix de la loi applicable, être celle avec laquelle les époux ont des liens étroits, de sorte que cette loi devrait s'appliquer même si elle n'est pas celle d'un État membre participant. Il ressort en outre du considérant 21 que, en vue de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité, le règlement Rome III devrait instaurer des règles de conflit de lois harmonisées sur la base d'une échelle de critères de rattachement successifs fondés sur l'existence de liens étroits entre les époux et la loi concernée. Les critères de rattachement devraient être choisis de manière à garantir que les divorces soient régis par une loi avec laquelle les époux ont des liens étroits.
- 46 Le fait que les considérants 14 et 21 se basent sur la loi applicable au divorce avec laquelle les époux ont des liens étroits pourrait plaider au sens que la notion de « résidence habituelle » visée à l'article 8, sous a) et b), du règlement Rome III doive être interprétée différemment de cette même notion figurant dans le règlement Bruxelles II bis. En effet, les époux n'auront, en règle générale, immédiatement après leur déménagement dans un autre État, pas de liens étroits avec l'ordre juridique de cet État, et ce même si le séjour dans cet État est prévu pour une durée non déterminée. Il pourrait en aller autrement si cet État était leur État d'origine. Toutefois, en cas de déménagement dans un État jusque-là étranger aux époux – en particulier si les époux conservent d'étroites attaches avec leur État d'origine –, il pourrait en principe s'agir, dans un premier temps, uniquement d'un simple séjour qui ne deviendrait une résidence habituelle qu'à l'issue d'un certain temps.
- 47 Pour répondre à la question de savoir si les époux ont déjà des liens étroits avec la loi de l'État concerné, un aspect pertinent pourrait ensuite résider dans le point de savoir si une certaine intégration sociale et familiale a déjà eu lieu dans cet État. Pour déterminer la résidence habituelle dans le cadre du règlement Bruxelles II bis, la Cour a, en tout état de cause, considéré que la résidence habituelle doit correspondre au lieu qui traduit une certaine intégration d'une personne dans un environnement social et familial (arrêts du 9 octobre 2014, C, C-376/14 PPU, EU:C:2014:2268, point 51 ; du 22 décembre 2010, Mercredi, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, point 47 et du 2 avril 2009, A, C-523/07, EU:C:2009:225, points 38 et 44). Ce critère pourrait également être utilisé pour

déterminer la notion de « résidence habituelle » selon le règlement Rome III (en ce sens, également, NK-BGB/Lugani, 3<sup>e</sup> édition, article 5 du règlement Rome III, point 54 ; Rauscher/Helms EuZPR/EulPR, 4<sup>e</sup> édition, article 8 du règlement Rome III, point 20), sachant que, compte tenu des objectifs du règlement Rome III, tels qu'ils sont formulés aux considérants 14 et 21, un degré d'intégration sociale et familiale nettement plus élevé que celui requis par le règlement Bruxelles II bis pourrait être nécessaire pour pouvoir conclure à l'existence d'une résidence habituelle en vertu du règlement Rome III.

III.

48 [Développements relatifs à l'obligation de soumettre une demande de décision préjudicielle] [OMISSIS]

[OMISSIS]

Instances précédentes :

Amtsgericht Tempelhof-Kreuzberg [tribunal de district de Tempelhof-Kreuzberg (Berlin)], jugement du 26 janvier 2022 – 152 F 8176/21

Kammergericht Berlin (tribunal régional supérieur de Berlin), arrêt du 27 février 2023 – 3 UF 33/22

[OMISSIS]